

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2124/2003 de la Commission du 3 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2125/2003 de la Commission du 3 décembre 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 1433/2003, en ce qui concerne la décision de l'autorité nationale compétente sur les programmes et les fonds opérationnels** ..... 3
- Règlement (CE) n° 2126/2003 de la Commission du 3 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1290/2003 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ..... 4
- ★ **Règlement (CE) n° 2127/2003 de la Commission du 2 décembre 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 6
- Règlement (CE) n° 2128/2003 de la Commission du 3 décembre 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre ..... 10
- Règlement (CE) n° 2129/2003 de la Commission du 3 décembre 2003 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution ..... 12

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

2003/837/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 24 novembre 2003 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République centrafricaine et adoption de mesures appropriées au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou** ..... 13

2003/838/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 27 novembre 2003 relative à la signature, au nom de la Communauté, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004** 17

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004 ..... 19

**Commission**

2003/839/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 novembre 2003 modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4313]** ..... 21

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2124/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 3 décembre 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 3 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,2
	060	86,6
	204	39,3
	212	115,9
	624	111,0
	999	86,0
0707 00 05	052	119,8
	220	139,2
	999	129,5
0709 90 70	052	115,6
	204	58,6
	999	87,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	388	50,1
	999	50,1
0805 20 10	052	62,5
	204	57,1
	999	59,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	76,2
	388	48,7
	999	62,5
0805 50 10	052	75,4
	388	55,8
	528	81,9
	600	71,9
	999	71,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	38,0
	060	41,3
	064	49,8
	388	115,4
	400	76,0
	404	76,8
	720	100,8
	800	183,1
	999	85,2
	0808 20 50	052
060		52,0
064		62,7
400		101,4
720		69,1
999		77,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2125/2003 DE LA COMMISSION****du 3 décembre 2003****dérogeant au règlement (CE) n° 1433/2003, en ce qui concerne la décision de l'autorité nationale compétente sur les programmes et les fonds opérationnels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, notamment son article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 1433/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1582/2003 <sup>(4)</sup>, fixent la date butoir à laquelle l'autorité nationale prend une décision sur les programmes et les fonds opérationnels présentés par les organisations de producteurs ou sur les demandes de modification des programmes opérationnels en cours à valoir sur les années suivantes. Cette date butoir est le 15 décembre de l'année de la présentation des programmes opérationnels ou des demandes de modifications des programmes opérationnels en cours.
- (2) L'article 28 de ce règlement, portant dispositions transitoires, tel que rectifié par le règlement (CE) n° 1582/2003, prévoit que les organisations de producteurs demandent les modifications nécessaires aux programmes opérationnels pour les rendre conformes à ce règlement le 15 octobre 2003 au plus tard, au lieu du 15 septembre comme initialement prévu. De ce fait, les autorités nationales compétentes ont seulement deux mois pour réaliser les vérifications prévues à l'article 12 de ce règlement avant de prendre les décisions prévues aux articles 13 et 14 dudit règlement.

- (3) Afin de ne pas affaiblir d'une manière considérable l'efficacité des vérifications mentionnées auparavant et dans le but de permettre aux autorités nationales compétentes de s'acquitter de leur devoir d'instruction des programmes dans un délai raisonnable, il convient, et ceci d'une manière limitée à l'année 2003, de déroger à la date butoir du 15 décembre et de permettre aux États membres de prendre les décisions prévues aux articles 13 et 14 dudit règlement au plus tard le 31 janvier 2004. Les États membres peuvent prendre des dispositions pour permettre l'éligibilité des dépenses à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- (4) Compte tenu de la situation d'urgence, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. D'une manière limitée à l'année 2003 et par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1433/2003, les États membres peuvent prendre une décision sur les programmes opérationnels et les fonds ou sur les demandes de modifications d'un programme opérationnel au plus tard le 31 janvier 2004.
2. La décision d'approbation peut prévoir que les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.<sup>(3)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 25.<sup>(4)</sup> JO L 227 du 11.9.2003, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2126/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 3 décembre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 1290/2003 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 2, son article 27, paragraphes 5 et 15, et son article 33, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc.
- (2) Conformément à l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (3) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie, d'autre part, pour certains produits sucriers, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1<sup>er</sup> mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyées pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (4) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble de ces pays un prélèvement ou une restitution pour les produits visés par le règlement (CE) n° 1290/2003.

- (5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1290/2003 en conséquence.
- (6) Compte tenu des dates des adjudications, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1290/2003, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour toutes les destinations à l'exclusion de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro <sup>(\*)</sup>, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie. Pendant la durée de cette adjudication permanente il est procédé à des adjudications partielles.

<sup>(\*)</sup> Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

*Article 2*

Les États membres modifient les avis d'adjudications pour les rendre conformes à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, tel que modifié par le présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2127/2003 DE LA COMMISSION****du 2 décembre 2003****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2003.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.



## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	25,16	187,20	227,66	17,54
1.40	Aulx 0703 20 00	131,83	980,77	1 192,74	91,90
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	60,84	452,63	550,45	42,41
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	72,12	536,54	652,51	50,27
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	457,01	555,79	42,82
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	54,27	403,75	491,01	37,83
1.130	Carottes ex 0706 10 00	18,15	135,03	164,21	12,65
1.140	Radis ex 0706 90 90	50,67	376,96	458,44	35,32
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	391,42	2 912,03	3 541,40	272,86
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	119,61	889,83	1 082,15	83,38
1.170.2	— Haricots ( <i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	118,17	879,14	1 069,14	82,38
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	239,98	1 785,37	2 171,24	167,29
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	505,47	3 760,51	4 573,26	352,36
1.210	Aubergines 0709 30 00	63,81	474,73	577,33	44,48
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	79,14	588,77	716,02	55,17
1.230	Chanterelles 0709 59 10	994,91	7 401,73	9 001,45	693,55
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	212,47	1 580,73	1 922,36	148,12
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	90,30	671,78	816,97	62,95
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	63,78	474,49	577,04	44,46

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	170,59	1 269,12	1 543,41	118,92
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	—	—	—	—
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	—	—	—	—
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	—	—	—	—
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	—	—	—	—
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ), fraîches 0805 50 90	86,44	643,10	782,09	60,26
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	61,53	457,73	556,65	42,89
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	83,05	617,88	751,41	57,90
2.100	Raisins de table 0806 10 10	222,05	1 651,96	2 008,99	154,79
2.110	Pastèques 0807 11 00	32,14	239,11	290,79	22,40
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	35,83	266,54	324,15	24,98
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	81,58	606,95	738,13	56,87
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires-Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> ) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	290,85	2 163,79	2 631,45	202,75
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	800,75	5 957,23	7 244,74	558,20

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.170	Pêches 0809 30 90	333,44	2 480,65	3 016,78	232,44
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	360,49	2 681,93	3 261,56	251,30
2.190	Prunes 0809 40 05	146,13	1 087,14	1 322,10	101,87
2.200	Fraises 0810 10 00	481,09	3 579,14	4 352,69	335,37
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 268,71	2 759,04	212,58
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	413,01	3 072,63	3 736,71	287,91
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	169,10	1 258,02	1 529,92	117,88
2.230	Grenades ex 0810 90 95	147,63	1 098,31	1 335,68	102,91
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	93,17	693,18	842,99	64,95
2.250	Litchis ex 0810 90 30	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 2128/2003 DE LA COMMISSION****du 3 décembre 2003****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1166/2003 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1770/2003 <sup>(6)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 57.

<sup>(6)</sup> JO L 256 du 9.10.2003, p. 15.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 3 décembre 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99***(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	13,99	9,85
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	13,99	16,15
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	13,99	9,62
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	13,99	15,64
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	17,24	18,34
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	17,24	12,89
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	17,24	12,89
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,17	0,47

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2129/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 3 décembre 2003**

**concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 2097/2003 de la Commission <sup>(4)</sup> fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 2 000 tonnes pour la destination R01 définie à l'annexe dudit règlement.

- (2) Pour la destination R01, les quantités demandées le 2 décembre 2003 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 2 décembre 2003.
- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 2097/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 2 décembre 2003 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 44,54 %.

*Article 2*

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 2097/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 3 décembre 2003 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 28.11.2003, p. 57.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 novembre 2003

portant conclusion de la procédure de consultation avec la République centrafricaine et adoption de mesures appropriées au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou

(2003/837/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000 <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord de Cotonou»,

vu la décision 2003/159/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Les éléments essentiels de l'accord de Cotonou, visés à son article 9, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE, et notamment le respect des principes démocratiques de l'État de droit, ont été violés du fait du coup d'État militaire du 15 mars 2003, condamné par l'Union européenne dans sa déclaration du 21 mars 2003.

(2) Conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou, des consultations ont eu lieu le 12 juin 2003 avec les pays ACP et la République centrafricaine, à l'occasion

desquelles les autorités centrafricaines ont pris des engagements spécifiques visant à remédier aux problèmes exposés par l'Union européenne, à mettre en œuvre au cours d'une période de dialogue approfondi de trois mois.

(3) À l'issue de cette période, l'Union européenne considère que, globalement, un processus de transition vers le retour à l'ordre constitutionnel a été amorcé. Il reste que des incertitudes importantes continuent à peser sur la fermeté et la précision des orientations politiques des autorités centrafricaines à cet égard et sur la capacité de l'administration centrafricaine à les mettre en place.

(4) Il convient, par conséquent, d'adopter des mesures appropriées au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les consultations engagées avec la République centrafricaine conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou sont terminées.

*Article 2*

Les mesures précisées dans le projet de lettre figurant à l'annexe sont adoptées au titre des mesures appropriées visées à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de Cotonou.

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 65 du 8.3.2003, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.  
Elle est applicable jusqu'au 30 juin 2005.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. MAGRI

---



## ANNEXE

**À l'attention du Premier ministre, chef du gouvernement national de transition de la République centrafricaine**

Monsieur le Premier ministre,

L'Union européenne attache une grande importance aux dispositions de l'article 9 de l'accord de Cotonou. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, y compris le respect des droits sociaux fondamentaux et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE constituent des éléments essentiels dudit accord et, par conséquent, le fondement de nos relations.

Dans cet esprit, dans sa déclaration du 21 mars 2003, l'Union européenne a fermement condamné le coup d'État militaire du 15 mars dernier.

Dans ce contexte, le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 22 mai 2003, d'inviter les autorités de la République centrafricaine et les pays ACP à engager des consultations en vue d'examiner de façon approfondie la situation et les moyens d'y remédier.

Ces consultations ont eu lieu à Bruxelles le 12 juin 2003. À cette occasion, plusieurs questions fondamentales ont été abordées, et vous avez pu présenter le point de vue et l'analyse de la situation des autorités centrafricaines. L'Union européenne a noté avec satisfaction que les autorités centrafricaines ont pris certains engagements, notamment pour assurer le retour à l'ordre constitutionnel, maintenir le pluralisme politique et lancer le dialogue national, restructurer les forces de défense et de sécurité, améliorer la gestion des finances publiques et lutter contre la corruption, afin de faire face régulièrement à ses dépenses de souveraineté, et en premier lieu au paiement régulier des salaires.

Il a également été convenu qu'un dialogue approfondi se déroulerait à Bangui sur les divers points soulevés pendant une période de trois mois, et qu'un point de la situation serait fait à la fin de cette période.

Ce dialogue approfondi et régulier a eu lieu à Bangui. Il s'est fondé sur un tableau de bord et des rapports mensuels de suivi qui ont été remis aux membres du comité de suivi. Une évaluation continue de la mise en œuvre des engagements a été établie par les représentants de la présidence et de la Commission sur place, en coopération avec le représentant du PNUD et des ambassadeurs ACP. En outre, du 17 au 20 août, le groupe ACP a envoyé en République centrafricaine une mission d'information, dont les conclusions ont été intégrées dans les rapports du comité de suivi des consultations.

Il ressort de ce bilan que certains engagements ont donné lieu à des initiatives encourageantes de la part des autorités centrafricaines. On notera en particulier:

- que le dialogue national s'est conclu par l'adoption de 126 recommandations, regroupées en dix groupes,
- que le Conseil national de transition (CNT) fonctionne normalement, ses avis sont rendus publics et les recommandations qu'il a formulées sont pour l'essentiel prises en compte,
- que les salaires courants ont été payés de mars à août 2003 malgré certains retards,
- que le Conseil des ministres a approuvé, le 11 septembre, le plan d'action pour l'assainissement des finances publiques,
- que les recommandations faites à la République centrafricaine dans le cadre d'une mission Kimberley ont été appliquées.

Néanmoins, les points de préoccupation suivants demeurent:

- bien que les activités des différents partis politiques se poursuivent normalement, le statut de l'opposition n'a toujours pas été déposé au CNT,
- le calendrier électoral annoncé lors de l'ouverture des consultations n'a pas été concrétisé par des actions ou mesures nouvelles,
- la situation des droits de l'homme s'est détériorée pendant le premier semestre de l'année, comme signalé par le Secrétaire général des Nations unies dans son rapport au Conseil de sécurité de juin 2003. Bien que cette détérioration, qui avait accompagné la crise politico-militaire, semble freinée, les motifs de préoccupation persistent. La presse, le Conseil national de transition, le haut-commissaire aux droits de l'homme et d'autres sources rapportent des cas fréquents de violation des droits de l'homme, notamment par des forces militaires ou des «libérateurs»,
- les salaires ont été payés, relativement à échéance, pendant l'essentiel de la période, ce qui constitue un progrès considérable. Cependant, la continuité de cette pratique, rendue possible jusqu'ici en bonne partie grâce à des apports extérieurs ponctuels, est dépendante des recettes fiscales et douanières très exigües,
- dans ce contexte de pénurie financière, certains efforts pour apurer la dette publique, augmenter les recettes fiscalodouanières, contrôler les entreprises publiques et réduire les dépenses, ont été entrepris. Ainsi a été adopté, le 11 septembre 2003, un plan d'assainissement des finances publiques, mais les modalités et le calendrier de leur mise en place restent à lancer,

- des actions ponctuelles de lutte contre la corruption ont eu lieu, y compris par des arrestations. Néanmoins, elles ne semblent pas s'intégrer dans un plan d'action global et la loi anti-corruption ne semble pas être systématiquement appliquée. Tandis que les arrestations se poursuivent pour les responsables de l'ancien régime, les pratiques de corruption semblent continuer,
- des actions de renforcement des forces armées (nominations, réintégrations, création de nouvelles unités, déploiement en province, formations, etc.) ont eu lieu avec le concours important de la France. Cependant la lisibilité des intentions dans ce domaine fait défaut, faute d'un programme explicite. Une lettre de politique de désarmement, démobilisation et réinsertion révisée est aussi attendue.

Il apparaît que, globalement, un processus de transition vers le retour à l'ordre constitutionnel a été amorcé. Il reste que des incertitudes importantes continuent à peser sur la fermeté et la précision des orientations politiques des autorités à cet égard et sur la capacité de l'administration à les mettre en place.

À la lumière de ces engagements et du bilan actuel de leur mise en œuvre, la Communauté européenne et ses États membres sont disposés à conclure les consultations engagées conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou. Étant donné que des mesures importantes doivent encore être mises en œuvre au titre des engagements du 12 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a décidé, au titre des mesures appropriées visées à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de Cotonou:

une suspension partielle de la coopération ainsi que la poursuite progressive des autres volets de la coopération afin d'accompagner les efforts des autorités centrafricaines, en fonction de la mise en œuvre effective des engagements pris lors de la réunion du 12 juin 2003 et des progrès constatés dans le processus de transition vers la démocratie. La suspension partielle s'appliquera aux projets de route Bouar-Garoua Boulai, d'aménagement des rues de Bangui et d'appui macroéconomique. La reprise de la coopération suspendue sera en fonction des critères ci-dessous.

Cette approche pourra se concrétiser de la façon suivante.

#### A. La poursuite de la coopération existante

- i) Dès la clôture des consultations, la coopération existante restera centrée sur les domaines sociaux, notamment la santé, et l'appui direct à la population. Des appuis ad hoc aux mesures prises par les autorités afin de respecter leurs engagements seront mis en œuvre, en particulier dans les domaines de la préparation des élections, de la bonne gouvernance, de l'appui institutionnel et de l'assistance technique pour la mise en place d'un plan d'action visant l'assainissement des finances publiques.
- ii) Dès que le gouvernement aura élaboré une lettre de politique claire pour le programme de DDR — désarmement démobilisation réinsertion — et défini les grandes lignes de la restructuration de l'armée et des forces de sécurité, un appui aux opérations de maintien de la paix et de consolidation de la sécurité en République centrafricaine sera examiné dans le cadre du Multidonor Rehabilitation and Reinsertion Programme (MDRP) de la Banque mondiale à travers le PNUD.

#### B. La reprise de la coopération suspendue

- i) La reprise d'un appui macroéconomique, en complément d'un programme avec le FMI, dès l'adoption d'un plan électoral stipulant les étapes et les moyens pour l'organisation des différents scrutins et pour autant que le respect des droits de l'homme soit assuré. Cet appui supposera que le programme d'assainissement des finances publiques soit établi. À ce titre, la Commission et les États membres encouragent les bailleurs multilatéraux à reprendre au plus tôt leurs relations avec les autorités centrafricaines en place.
- ii) La reprise d'une coopération pleine et entière dès le rétablissement de la démocratie et de l'État de droit, au terme des échéances électorales, intervenant au plus tard début 2005. Ceci pourra nécessiter toutefois une revue du programme indicatif en fonction des besoins et des contraintes. Cette réflexion sera entamée d'ores et déjà conjointement entre les autorités centrafricaines et la Commission.

En cas de non-respect des engagements pris par les autorités centrafricaines, la Communauté européenne se réserve le droit de réduire de 20 % par an, à compter de la clôture des consultations, l'allocation du neuvième FED de la République centrafricaine.

L'Union européenne continuera à suivre de près la situation et la poursuite du processus de transition. Elle souhaite vivement qu'un dialogue politique renforcé et étroit avec les autorités centrafricaines soit poursuivi afin d'accompagner le retour de l'État de droit et atteindre la stabilité sociale et économique en République centrafricaine.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre haute considération.

Fait à Bruxelles le

*Pour le Conseil*  
*Pour la Commission*

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 novembre 2003

**relative à la signature, au nom de la Communauté, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

(2003/838/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

*Article premier*

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire <sup>(1)</sup>, avant l'expiration de la période de validité du protocole annexé à l'accord, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord le contenu du protocole pour la période suivante et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter à l'annexe.
- (2) Les deux parties ont décidé de proroger le protocole actuel approuvé par le règlement (CE) n° 722/2001 <sup>(2)</sup>, pour une période d'un an, par accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 16 mai 2003, en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir.
- (3) Par cet accord sous forme d'échange de lettres, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Côte d'Ivoire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004.
- (4) Pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que la prorogation soit appliquée dans les plus brefs délais. Il convient donc de signer l'accord sous forme d'échange de lettres et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (5) Il importe de confirmer la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres du protocole venant à l'expiration,

La signature de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant des possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

*Article 2*

L'accord sous forme d'échange de lettres est appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*Article 3*

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) pêche démersale:

Espagne: 600 tjb par mois en moyenne annuelle

b) pêche thonière:

i) thoniers senneurs

— France: 18 navires

— Espagne: 21 navires

ii) palangriers de surface

— Espagne: 15 navires

— Portugal: 5 navires

iii) thoniers canneurs

— France: 7 navires

— Espagne: 5 navires.

<sup>(1)</sup> JO L 379 du 31.12.1990, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 12.4.2001, p. 1.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

*Article 4*

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de l'accord sous forme d'échange de lettres notifient à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission <sup>(1)</sup>.

*Article 5*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échanges de lettres au nom de la Communauté sous réserve de sa conclusion.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. CASTELLI

---

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

*A. Lettre de la Communauté*

Messieurs,

Pour assurer la prorogation du protocole actuellement en vigueur (1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2003) fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, et en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir, j'ai l'honneur de confirmer que nous avons convenu du régime intérimaire suivant:

- 1) À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et pour une période allant jusqu'au 30 juin 2004, le régime applicable pendant les trois dernières années est reconduit.

La contrepartie financière de la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra au montant annuel prévu à l'article 3 du protocole actuellement en application. Le paiement de la compensation financière sera effectué au plus tard le 31 décembre 2003. Le paiement des actions ciblées prévues dans les articles 3 et 4 seront payées une fois les conditions afférentes prévues à l'article 4 du protocole seront remplies.

- 2) Pendant la période intérimaire, des licences de pêche seront accordées dans les limites fixées à l'article 1 du protocole actuellement en application, moyennant des redevances ou avances qui correspondront à celles fixées au point 1 de l'annexe au protocole.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur son contenu.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil de l'Union européenne*

*B. Lettre du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire*

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Pour assurer la prorogation du protocole actuellement en vigueur (1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2003) fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, et en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir, j'ai l'honneur de confirmer que nous avons convenu du régime intérimaire suivant:

1) À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et pour une période allant jusqu'au 30 juin 2004, le régime applicable pendant les trois dernières années est reconduit.

La contrepartie financière de la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra au montant annuel prévu à l'article 3 du protocole actuellement en application. Le paiement de la compensation financière sera effectué au plus tard le 31 décembre 2003. Le paiement des actions ciblées prévues dans les articles 3 et 4 seront payées une fois les conditions afférentes prévues à l'article 4 du protocole seront remplies.

2) Pendant la période intérimaire, des licences de pêche seront accordées dans les limites fixées à l'article 1 du protocole actuellement en application, moyennant des redevances ou avances qui correspondront à celles fixées au point 1 de l'annexe au protocole.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur son contenu.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que ce qui précède est acceptable pour le gouvernement de la Côte d'Ivoire et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire*

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2003

**modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4313]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/839/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 5 et 6,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/308/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/458/CE <sup>(4)</sup>, établit les listes des zones agréées et des exploitations piscicoles agréées situées dans des zones non agréées au regard de certaines maladies des poissons.

(2) La France, l'Allemagne et l'Espagne ont soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention de l'agrément pour des zones agréées sur leur territoire au regard de la NHI et de la SHV. Les documents fournis démontrent que ces zones satisfont aux exigences de l'article 5 de la directive 91/67/CEE. Elles peuvent par conséquent prétendre au statut de zones agréées et il convient donc de les ajouter à la liste des zones déjà agréées.

(3) La France, l'Allemagne et l'Italie ont soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée au regard de la NHI et de la SHV. Les documents fournis démontrent que ces exploitations satisfont aux exigences de l'article 6 de la directive 91/67/CEE. Elles peuvent donc prétendre au statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée et il convient de les ajouter à la liste des exploitations déjà agréées.

(4) L'Italie a informé la Commission de l'identification positive de la NHI dans une exploitation agréée au regard de la NHI et la SHV. Cette exploitation doit, en conséquence, être rayée de la liste des exploitations agréées au regard de la NHI.

(5) Par lettre du 2 juin 2003, l'Allemagne a informé la Commission de la nécessité d'une mise à jour de l'annexe II en raison de la fermeture ou du changement de propriétaire de certaines exploitations. Par lettre du 10 juillet 2003, l'Espagne a répondu à la demande d'éclaircissement de la Commission concernant la description exacte des zones continentales agréées à l'annexe I à la suite de l'agrément de l'Èbre par la décision 2003/458/CE.

(6) Il convient de modifier en conséquence la décision 2002/308/CE.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/308/CE est modifiée comme suit:

1) l'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision;

2) l'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 106 du 23.4.2002, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 154 du 21.6.2003, p. 93.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE I

## «ANNEXE I

**ZONES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV OU DE LA NHI, OU DE CES DEUX MALADIES****1.A. ZONES <sup>(1)</sup> DANOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV**

— Hansted Å	— Slette Å
— Hovmølle Å	— Bredkær Bæk
— Grenåen	— Vandløb til Kilen
— Treå	— Resenkær Å
— Alling Å	— Klostermølle Å
— Kastbjerg	— Hvidbjerg Å
— Villestrup Å	— Knidals Å
— Korup Å	— Spang Å
— Sæby Å	— Simested Å
— Elling Å	— Skals Å
— Uggerby Å	— Jordbro Å
— Lindenberg Å	— Fåremølle Å
— Øster Å	— Flynder Å
— Hasseris Å	— Damhus Å
— Binderup Å	— Karup Å
— Vidkær Å	— Gudenåen
— Dybvad Å	— Halkær Å
— Bjørnsholm Å	— Storåen
— Trend Å	— Århus Å
— Lerkenfeld Å	— Bygholm Å
— Vester Å	— Grejs Å
— Lønnerup med tilløb	— Ørum Å

**1.B. ZONES DANOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI**

— Danemark <sup>(2)</sup>

**2. ZONES ALLEMANDES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI****2.1. BADE-WURTEMBERG <sup>(3)</sup>**

- Isenburger Tal, de sa source au point d'évacuation de l'exploitation "Falkenstein",
- Eyach et ses affluents, de leurs sources jusqu'au premier barrage en aval situé près de Haigerloch,
- Andelsbach et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la turbine située près de Krauchenwies,
- Lauchert et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la turbine située près de Sigmaringendorf,
- Grosse Lauter et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la chute près de Lauterach,
- Wolfegger Aach et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la chute près de Baienfurth.

<sup>(1)</sup> Les bassins versants et les zones littorales qui y sont rattachés.

<sup>(2)</sup> Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

<sup>(3)</sup> Certaines parties des bassins versants.

### 3. ZONES ESPAGNOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

#### 3.1. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DES ASTURIES

##### **Zones continentales**

— Tous les bassins versants de la région des Asturies.

##### **Zones côtières**

— Toute la côte des Asturies.

#### 3.2. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE GALICE

##### **Zones continentales**

— Bassins versants de Galice:

— y compris les bassins versants des rivières et des fleuves suivants: Eo, Sil (à partir de sa source dans la province de León), Miño (depuis les sources jusqu'au barrage de Frieira) et Limia (depuis les sources jusqu'au barrage de Das Conchas),

— à l'exception du bassin versant du Tamega.

##### **Zones côtières**

— La zone littorale de la Galice, de l'embouchure de l'Eo (Isla Pancha) au Punta Picos (embouchure du Miño).

#### 3.3. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

##### **Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre, depuis les sources jusqu'au barrage de Mequinenza dans la communauté d'Aragon,

— Isuela, depuis les sources jusqu'au barrage d'Arguis,

— Flumen, depuis les sources jusqu'au barrage de Santa María de Belsue,

— Guatizalema, depuis les sources jusqu'au barrage de Vadiello,

— Cinca, depuis les sources jusqu'au barrage de Grado,

— Esera, depuis les sources jusqu'au barrage de Barasona,

— Noguera-Ribagorzana, depuis les sources jusqu'au barrage de Santa Ana,

— Matarraña, depuis les sources jusqu'au barrage d'Aguas de Pena,

— Pena, depuis les sources jusqu'au barrage de Pena,

— Guadalaviar-Turia, depuis les sources jusqu'au barrage de Generalísimo, dans la province de Valence,

— Mijares, depuis les sources jusqu'au barrage d'Arenós, dans la province de Castellón.

Les autres cours d'eau de la communauté d'Aragon sont considérés comme une zone tampon.

#### 3.4. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE NAVARRE

##### **Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre depuis les sources jusqu'au barrage de Mequinenza dans la communauté d'Aragon,

— Bidasoa, de sa source à son embouchure,

— Leizarán, depuis les sources jusqu'au barrage de Leizarán (Muga).

Les autres cours d'eau de la communauté de Navarre sont considérés comme une zone tampon.

#### 3.5. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLE-LÉON

##### **Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre, de sa source jusqu'au barrage de Mequinenza, dans la communauté d'Aragon,

— Duero depuis les sources jusqu'au barrage d'Aldeávila,

- Sil,
- Tiétar, depuis les sources jusqu'au barrage de Rosarito,
- Alberche depuis les sources jusqu'au barrage de Burguillo.

Les autres cours d'eau de la communauté autonome de Castille-Léon sont considérés comme une zone tampon.

### 3.6. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CANTABRIQUE

#### **Zones continentales**

- Le bassin versant de l'Èbre depuis les sources jusqu'au barrage de Mequinzenza, dans la communauté d'Aragon,
- les bassins versants des cours d'eau suivants, de leur source à la mer:
  - Deva,
  - Nansa,
  - Saja-Besaya,
  - Pas-Pisueña,
  - Asón,
  - Agüera.

Les bassins versants des cours d'eau Gandarillas, Escudo, Miera y Campiazo sont considérés comme une zone tampon.

#### **Zones côtières**

- Toute la côte de Cantabrique, de l'embouchure de la Deva à la crique d'Ontón.

### 3.7. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE LA RIOJA

#### **Zones continentales**

Les bassins versants de l'Èbre, de sa source jusqu'au barrage de Mequinzenza, dans la commune d'Aragon.

## 4.A. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

### 4.A.1. ADOUR-GARONNE

#### **Bassins versants**

- Le bassin versant de la Charente,
- le bassin versant de la Seudre,
- les bassins versants des rivières littorales de l'estuaire de la Gironde, dans le département de la Charente-Maritime,
- les bassins versants de la Nive et des Nivelles (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin des Forges (Landes),
- le bassin de la Dronne, depuis les sources jusqu'au barrage des Églisottes à Monfourat (Dordogne),
- le bassin de la Beaurnonne, depuis les sources jusqu'au barrage de Faye (Dordogne),
- le bassin de la Valouse, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Étang des Roches-Noires (Dordogne),
- le bassin de la Paillasse, depuis les sources jusqu'au barrage de Grand Forge (Gironde),
- le bassin du Ciron, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Castaing (Gironde et Lot-et-Garonne),
- le bassin de la Petite Leyre, depuis les sources jusqu'au barrage du Pont-de-l'Espine à Argelouse (Landes),
- le bassin de la Pave, depuis les sources jusqu'au barrage de la Pave (Landes),
- le bassin de l'Escource, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Barbe (Landes),
- le bassin du Geloux, depuis les sources jusqu'au barrage de la D38 à Saint-Martin-d'Oney (Landes),
- le bassin de l'Estrigon, depuis les sources jusqu'au barrage de Campet-et-Lamolère (Landes),
- le bassin de l'Estampon, depuis les sources jusqu'au barrage de l'ancienne minoterie à Roquefort (Landes),
- le bassin de la Gélise, depuis les sources jusqu'au barrage en aval du point de confluence Gélise-L'Osse (Landes et Lot-et-Garonne),

- le bassin du Magescq, depuis les sources jusqu'à l'embouchure (Landes),
- le bassin des Luys, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-d'Oro (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Neez, depuis les sources jusqu'au barrage du Jurançon (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Beez, depuis les sources jusqu'au barrage de Nay (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Gave-de-Cauterets, depuis les sources jusqu'au barrage Calypso de la centrale de Soulom (Hautes-Pyrénées).

#### **Parties côtières**

- L'ensemble de la côte Atlantique située entre la limite nord du littoral du département de la Vendée et la limite sud du littoral du département de la Charente-Maritime.

#### 4.A.2. LOIRE-BRETAGNE

##### **Zones continentales**

- L'ensemble des bassins versants situés dans la région Bretagne à l'exception des bassins versants suivants:
  - Vilaine,
  - Aven,
  - Ster-Goz,
  - l'aval du bassin de l'Élorn,
- le bassin de la Sèvre-Niortaise,
- le bassin du Lay,
- les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
  - le bassin de la Vienne, depuis les sources jusqu'au barrage de Châtellerault (Vienne),
  - le bassin de la Gartempe, depuis les sources jusqu'au barrage (doté d'une grille) de Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne),
  - le bassin de la Creuse, depuis les sources jusqu'au barrage de Bénavent (Indre),
  - le bassin du Suin, depuis les sources jusqu'au barrage de Douadic (Indre),
  - le bassin de la Claise, depuis les sources jusqu'au barrage de Bossay-sur-Claise (Indre-et-Loire),
  - le bassin du ruisseau de Velleches et du ruisseau Trois Moulins, depuis les sources jusqu'au barrage des Trois Moulins (Vienne),
  - les bassins des rivières littorales atlantiques (Vendée).

##### **Parties côtières**

- L'ensemble de la côte bretonne, à l'exception des parties suivantes:
  - Rade de Brest,
  - Anse de Camaret,
  - zone littorale comprise entre la pointe de Trévignon et l'embouchure de la Laita,
  - la zone littorale comprise entre l'embouchure du Tohon jusqu'à la limite départementale.

#### 4.A.3. SEINE-NORMANDIE

##### **Zones continentales**

- Le bassin de la Sélune.

#### 4.A.4. RÉGION AQUITAINE

##### **Bassins versants**

- Le bassin de la Vignac, depuis les sources jusqu'au "barrage de la Forge",
- le bassin de la Gouaneyre, depuis les sources jusqu'au barrage de "Maillières",
- le bassin de la Susselgue, depuis les sources jusqu'au barrage de "Susselgue",
- le bassin de la Luzou depuis les sources jusqu'au barrage de l'exploitation piscicole "de Laluque",
- le bassin de la Gouadas depuis les sources jusqu'au barrage de "l'Étange de la Glacière à Saint-Vincent-de-Paul",
- le bassin de la Bayse depuis les sources jusqu'au barrage du "Moulin de Lartia et de Manobre".

## 4.A.5. MIDI-PYRÉNÉES

**Bassins versants**

- Le bassin du Cernon depuis les sources jusqu'au barrage de Saint-Georges-de-Luzençon,
- Le bassin versant du Dourdou depuis les sources du Dourdou et du Grauzon jusqu'au barrage infranchissable de Vabres-l'Abbaye.

## 4.B. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

## 4.B.1. LOIRE-BRETAGNE

**Zones continentales**

- La partie du bassin versant de la Loire comprenant l'amont du bassin de l'Huisne, depuis la source des cours d'eaux jusqu'au barrage de la Ferté-Bernard.

## 4.C. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

## 4.C.1. LOIRE-BRETAGNE

**Zones continentales**

- Les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
  - le bassin de l'Anglin, depuis les sources jusqu'aux barrages de:
    - (EDF) Châtellerault sur la Vienne, dans le département de la Vienne,
    - Saint-Pierre-de-Maillé sur la Gartempe, dans le département de la Vienne,
    - Bénavent sur la Creuse, dans le département de l'Indre,
    - Douadic sur le Suin, dans le département de l'Indre,
    - Bossay-sur-Claise sur la Claise, dans le département de l'Indre-et-Loire.

## 5.A. ZONES IRLANDAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

- Irlande (<sup>1</sup>), à l'exception de l'île de Cape Clear.

## 5.B. ZONES IRLANDAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

- Irlande (<sup>1</sup>).

## 6.A. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 6.A.1. RÉGION DU TARENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

**Zones continentales**

- Val di Fiemme, Fassa e Cembra: le bassin de l'Avisio, depuis les sources jusqu'au barrage artificiel de Serra San Giorgio, située dans la commune de Giovo,
- Val delle Sorne: le bassin versant du Sorna, depuis les sources jusqu'au barrage artificiel constitué par la centrale hydroélectrique de la commune de Chizzola (Ala), avant l'Adige,
- Torrente Adanà: le bassin versant de l'Adanà, depuis les sources jusqu'à la suite de barrages artificiels situés en aval de l'exploitation Armani Cornelio-Lardaro,
- Rio Manes: la zone de collecte des eaux du Rio Manes jusqu'à la cascade située à 200 mètres en aval de l'élevage "Troticoltura Giovanelli", dans la commune de La Zinquantina,
- Val Rendana: le bassin versant depuis les sources de la Sarca jusqu'au barrage d'Oltresarca, dans la commune de Villa Rendana,
- Val di Ledro: le bassin versant de la Massangla et de la Ponale depuis les sources jusqu'à la centrale hydroélectrique située à "Centrale", dans la commune de Molina di Ledro,
- Valsugana: le bassin versant de la Brenta depuis les sources jusqu'au barrage de Marzotto, à Mantincelli, dans la commune de Grigno,
- Fersina: le bassin versant de la Fersina depuis les sources jusqu'à la chute de Ponte Alto.

(<sup>1</sup>) Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

## 6.A.2. RÉGION DE LOMBARDIE, PROVINCE DE BRESCIA

**Zones continentales**

- Ogliolo: le bassin versant depuis les sources de l'Ogliolo jusqu'à la cascade située en aval de l'exploitation piscicole "Adamello", au confluent de l'Ogliolo et de l'Oglio,
- Fiume Caffaro: le bassin versant depuis les sources du Cafarro jusqu'au barrage artificiel situé à 1 kilomètre en aval de l'exploitation.

## 6.A.3. RÉGION D'OMBRIE, PROVINCE DE PÉROUSE

**Zones continentales**

- Lago Trasimeno: le lac de Trasimène.

## 6.A.4. RÉGION DE VÉNÉTIE

**Zones continentales**

- Zone Belluno: le bassin versant de la province de Belluno depuis les sources de l'Ardo jusqu'au barrage d'aval (avant que l'Ardo se jette dans la Piave), où se trouve le Centro Sperimentale di Acquacoltura, Valli di Bolzano Bellunese, Belluno.

## 6.A.5. RÉGION DE TOSCANE

**Zones continentales**

- Valle del Fiume Serchio: le bassin versant du Serchio depuis ses sources jusqu'au barrage de Piaggione.

## 6.A.6. RÉGION D'OMBRIE

**Zones continentales**

- Fosso di Terria: le bassin versant de la Terria depuis ses sources jusqu'au barrage situé en aval de l'exploitation piscicole Mountain Fish, au confluent de la Terri et de la Nera.

## 6.B. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

## 6.B.1. RÉGION DU TRENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

**Zones continentales**

- Valle dei Laghi: le bassin versant des lacs de San Massenza, de Toblino et de Cavedine jusqu'au barrage situé en aval, dans la partie méridionale du lac de Cavedine conduisant à la centrale hydroélectrique de la commune de Torbole.

## 7.A. ZONES SUÉDOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

- Suède <sup>(1)</sup>:
  - à l'exclusion de la zone de la côte Ouest comprise dans un demi-cercle d'un rayon de vingt kilomètres autour de l'exploitation piscicole de l'île de Björkö, ainsi que les estuaires et les bassins versants des cours d'eau Göta et Sève jusqu'à leur première passe migratoire (situées respectivement à Trollhättan et à l'entrée du lac d'Aspen).

## 7.B. ZONES SUÉDOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

- Suède <sup>(1)</sup>,

## 8. ZONES DU ROYAUME-UNI, DES ÎLES ANGLO-NORMANDES ET DE L'ÎLE DE MAN AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

- Grande-Bretagne <sup>(1)</sup>,
- Irlande du Nord <sup>(1)</sup>,
- Guernesey <sup>(1)</sup>,
- Île de Man <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

## ANNEXE II

## «ANNEXE II

**EXPLOITATIONS PISCICOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV OU DE LA NHI, OU DE CES DEUX MALADIES****1. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE BELGIQUE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

1.	La Fontaine aux truites	B-6769 Gérouville
----	-------------------------	-------------------

**2. EXPLOITATIONS PISCICOLES DU DANEMARK AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

1.	Vork Dambrug	DK-6040 Egtved
2.	Egebæk Dambrug	DK-6880 Tarm
3.	Bækkelund Dambrug	DK-6950 Ringkøbing
4.	Borups Geddeopdræt	DK-6950 Ringkøbing
5.	Bornholms Lakseklækkeri	DK-3730 Nexø
6.	Langes Dambrug	DK-6940 Lem St.
7.	Brænderigårdens Dambrug	DK-6971 Spjald
8.	Siglund Fiskeopdræt	DK-4780 Stege
9.	Ravning Fiskeri	DK-7182 Bredsten
10.	Ravnkær Dambrug	DK-7182 Bredsten

**3.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ALLEMAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI****3.1. BASSE-SAXE**

1.	Jochen Moeller	Fischzucht Harkenbleck D-30966 Hemmingen-Harkenbleck
2.	Versuchsgut Relliehausen der Universität Göttingen	(uniquement éclosionerie) D-37586 Dassel
3.	Dr. R. Rosengarten	Forellenzucht "Sieben Quellen" D-49124 Georgsmarienhütte
4.	Klaus Kröger	Fischzucht Klaus Kröger D-21256 Handeloh Wörme
5.	Ingeborg Riggert-Schlumbohm	Forellenzucht W. Riggert D-29465 Schnega
6.	Volker Buchtmann	Fischzucht Nordbach D-21441 Garstedt
7.	Sven Kramer	Forellenzucht Kaierde D-31073 Delligsen
8.	Hans-Peter Klusak	Fischzucht Grönegau D-49328 Melle
9.	F. Feuerhake	Forellenzucht Rheden D-31039 Rheden
10.	Horst Pöpke	Fischzucht Pöpke Hauptstraße 14 D-21745 Hemmoor

## 3.2. THURINGE

1.	Firma Tautenhahn	D-98646 Trostadt
2.	Fischzucht Salza GmbH	D-99734 Nordhausen-Salza
3.	Fischzucht Kindelbrück GmbH	D-99638 Kindelbrück
4.	Reinhardt Strecker	Forellenzucht Orgelmühle D-37351 Dingelstadt

## 3.3. BADE-WURTEMBERG

1.	Heiner Feldmann	Riedlingen/Neufra D-88630 Pfullendorf
2.	Walter Dietmayer	Forellenzucht Walter Dietmayer Hettingen D-72501 Gammertingen
3.	Heiner Feldmann	Bad Waldsee D-88630 Pfullendorf
4.	Heiner Feldmann	Bergatreute D-88630 Pfullendorf
5.	Oliver Fricke	Anlage Wuchzenhofen Boschenmühle D-87764 Mariasteinbach-Legau
6.	Peter Schmaus	Fischzucht Schmaus, Steinental D-88410 Steinental/Hauerz
7.	Josef Schnetz	Fenkenmühle D-88263 Horgenzell
8.	Erwin Steinhart	Quellwasseranlage Steinhart Hettingen D-72513 Hettingen
9.	Hugo Strobel	Quellwasseranlage Otterswang Sägmühle D-72505 Hausen am Andelsbach
10.	Reinhard Lenz	Forsthaus Gaimühle D-64759 Sensbachtal
11.	Peter Hofer	Sulzbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
12.	Stephan Hofer	Oberer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
13.	Stephan Hofer	Unterer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
14.	Stephan Hofer	Schelklingen D-78727 Aisteig/Oberndorf
15.	Hubert Schuppert	Brutanlage: Obere Fischzucht Mastanlage: Untere Fischzucht D-88454 Unteressendorf
16.	Johannes Dreier	Brunnentobel D-88299 Leutkirch/Hebrachhofen
17.	Peter Störk	Wagenhausen D-88348 Saulgau
18.	Erwin Steinhart	Geislingen/Steige D-73312 Geislingen/Steige



19.	Joachim Schindler	Forellenzucht Lohmühle D-72275 Alpirsbach
20.	Georg Sohnus	Forellenzucht Sohnus D-72160 Horb-Dießeln
21.	Claus Lehr	Forellenzucht Reinerzau D-72275 Alpirsbach-Reinerzau
22.	Hugo Hager	Bruthausanlage D-88639 Walbertsweiler
23.	Hugo Hager	Waldanlage D-88639 Walbertsweiler
24.	Gumpper und Stoll GmbH	Forellenhof Rössle Honau D-72805 Liechtenstein
25.	Ulrich Ibele	Pfrungen D-88271 Pfrungen
26.	Hans Schmutz	Brutanlage 1, Brutanlage 2, Brut- und Setzlingsan- lage 3 (Hausanlage) D-89155 Erbach
27.	Wilhelm Drafehn	Obersimonswald D-77960 Seelbach
28.	Wilhelm Drafehn	Brutanlage Seelbach D-77960 Seelbach
29.	Franz Schwarz	Oberharmersbach D-77784 Oberharmersbach
30.	Meinrad Nuber	Langenenslingen D-88515 Langenenslingen
31.	Anton Spieß	Höhmühle D-88353 Kifleg
32.	Fischbrutanstalt des Landes Baden-Württemberg	Argenweg 50 D-88085 Langenargen Anlage Osterhofen
33.	Kreissportfischereiverein Biberach	Warthausen D-88400 Biberach
34.	Hans Schmutz	Gossenzugen D-89155 Erbach
35.	Reinhard Rösch	Haigerach D-77723 Gengenbach
36.	Harald Tress	Unterlauchringen D-79787 Unterlauchringen
37.	Alfred Tröndle	Tiefenstein D-79774 Albbruck
38.	Alfred Tröndle	Unteralpfen D-79774 Unteralpfen
39.	Peter Hofer	Schenkenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
40.	Heiner Feldmann	Bainders D-88630 Pfullendorf
41.	Andreas Zordel	Fischzucht "Im Gänsebrunnen" D-75305 Neuenbürg

42.	Hans Fischböck	Forellenzucht am Kocherursprung D-73447 Oberkochen
43.	Reinhold Bihler	Dorfstraße 22 D-88430 Rot a.d. Rot/Haslach Anlage: Einöde
44.	Josef Dürr	Forellenzucht Igersheim D-97980 Bad Mergentheim
45.	Kurt Englerth und Sohn GBR	Anlage Berneck D-72297 Seewald
46.	Fischzucht Anton Jung	Anlage Rohrsee D-88353 Kißlegg
47.	Staatliches Forstamt Wangen	Anlage Karsee D-88239 Wangen i.A.
48.	Simon Phillipson	Anlage Weißenbronnen D-88364 Wolfegg
49.	Hans Klaiber	Anlage Bad Wildbad D-75337 Enzklösterle
50.	Josef Hönig	Forellenzucht Hönig D-76646 Bruchsal-Heidelsheim
51.	Werner Baur	Blitzenreute D-88273 Fronreute-Blitzenreute
52.	Gerhard Weihmann	Mägerkingen D-72574 Bad Urach-Seeburg
53.	Hubert Belser GBR	Dettingen D-72401 Haigerloch-Gruol
54.	Staatliche Forstämter Ravensburg und Wangen	Altdorfer Wald D-88214 Ravensburg
55.	Anton Jung	Bunkhoferweiher, Schanzwiesweiher und Häcklerweiher D-88353 Kißlegg
56.	Hildegart Litke	Holzweiher D-88480 Achstetten
57.	Werner Wägele	Ellerazhofer Weiher D-88319 Aitrach
58.	Ernst Graf	Hatzenweiler Osterbergstr. 8 D-88239 Wangen-Hatzenweiler
59.	Fischbrutanstalt des Landes Baden-Württemberg	Argenweg 50 D-88085 Langenargen Anlage Obereisenbach
60.	Forellenzucht Kunzmann	Heinz Kunzmann Unterer Steinweg 64 D-75438 Knittlingen
61.	Meinrad Nuber	Ochsenhausen Obere Wiesen 1 D-88416 Ochsenhausen
62.	Bezirksfischereiverein Nagoldtal e.V.	Kentheim Lange Steige 34 D-75365 Calw
63.	Bernd und Volker Fähnrich	Neumühle D-88260 Ratzenried-Argenbühl

64.	Klaiber "An der Tierwiese"	Hans Klaiber Rathausweg 7 D-75377 Enzklösterle
65.	Parey, Bittigkoffer Unterreichenbach	Klaus Parey Mörikeweg 17 D-75331 Engelsbran 2
66.	Farm Sauter Anlage Pffegelberg	Gerhard Sauter D-88239 Wangen-Pffegelberg 6
67.	Krattenmacher Anlage Osterhofen	Krattenmacher, Hittelhofen Gasthaus D-8339 Bad Waldsee
68.	Fähnrich Anlage Argenmühle D-88260 Ratzenried-Argenmühle	Bernd und Volker Fähnrich Von-Rüti-Straße D-8339 Bad Waldsee
69.	Gumpper und Stoll Anlage Unterhausen	Gumpper und Stoll GmbH und Co.KG Heerstr. 20 D-72805 Lichtenstein-Honau
70.	Durach Anlage Altann	Antonie Durach Panoramastr. 23 D-88346 Wolfegg-Altann
71.	Städler Anlage Raunsmühle	Paul Städler Raunsmühle D-88499 Riedlingen-Pfummern
72.	König Anlage Erisdorf	Sigfried König Helfenstr. 2/1 D-88499 Riedlingen-Neufra
73.	Forellenzucht Drafehn Anlage Wittelbach	Wilhelm Drafehn Schuttertalsstraße 1 D-77960 Seelbach-Wittelbach
74.	Wirth Anlage Dengelshofen	Günther Wirth D-88316 Isny-Dengelshofen 219
75.	Krämer, Bad Teinach	Sascha Krämer Postrstr.11 D-75385 Bad Teinach-Zavelstein
76.	Muffler Anlage Eigeltingen	Emil Muffler Brielholzer Hof D-78253 Eigeltingen
77.	Karpfenteichwirtschaft Mönchsroth	Karl Uhl Fishzucht D-91614 Mönchsroth

## 3.4. RHÉNANIE-DU-NORD - WESTPHALIE

1.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Hirschquelle D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
2.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Am Oelbach D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
3.	Hugo Rameil und Söhne	Sauerländer Forellenzucht D-57368 Lennestadt-Gleierbrück
4.	Peter Horres	Ovenhausen, Jätzer Mühle D-37671 Hörter
5.	Wolfgang Middendorf	Fischzuchtbetrieb Middendorf D-46348 Raesfeld
6.	Michael und Guido Kamp Lambacher Forellenzucht und Räucherei	Lambachtalstr 58 D-517766 Engelskirchen-Oesinghausen

## 3.5. BAVIÈRE

1.	Gerstner Peter	Forellenzuchtbetrieb Juraquell Wellheim D-97332 Volkach
2.	Werner Ruf	Fischzucht Wildbad D-86925 Fuchstal-Leeder
3.	Rogg	Fisch Rogg D-87751 Heimertingen
4.	Fischzucht Graf Anlage: D-87737 Reichau	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
5.	Fischzucht Graf Anlage: D-87727 Klosterbeuren	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
6.	Fischzucht Graf Anlage: D-87743 Egg an der Günz	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
7.	Anlage "Am Großen Dürrmaul" D-95671 Bärnau	Andreas Rösch Am großen Dürrmaul 2 D-95671 Bärnau
8.	Andreas Hofer Anlage: D-84524 Mitterhausen	Andreas Hofer Vils 6 D-8419 Velden

## 3.6. SAXE

1.	Anglerverband Südsachsen "Mulde/Elster" e.V.	Forellenanlage Schlettau D-09487 Schlettau
2.	H. und G. Ermisch GbR	Forellen- und Lachszucht D-01844 Langburkersdorf

## 3.7. HESSE

1.	Hermann Rameil	Fischzuchtbetriebe Hermann Rameil D-34311 Naumburg OT/Altendorf
----	----------------	--

## 3.8. SCHLESWIG-HOLSTEIN

1.	Hubert Mertin	Forellenzucht Mertin Mühlenweg 6 D-24247 Roderbek
----	---------------	---

## 3.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ALLEMAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

## 3.B.1. THURINGE

1.	Thüringer Forstamt Leinefelde	Fischzucht Worbis D-37327 Leinefelde
----	-------------------------------	---

## 4. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ESPAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 4.1. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

1.	Truchas del Prado	située à Alcalà de Ebro, province de Saragosse (Aragon)
----	-------------------	---

## 5.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE FRANCE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 5.A.1. ADOUR-GARONNE

1.	Pisciculture de Sarrance	F-64490 Sarrance (Pyrénées-Atlantiques)
2.	Pisciculture des Sources	F-12540 Cornus (Aveyron)
3.	Pisciculture de Pissos	F-40410 Pissos (Landes)
4.	Pisciculture de Tambareau	F-40000 Mont-de-Marsan (Landes)
5.	Pisciculture "Les Fontaines d'Escot"	F-64490 Escot (Pyrénées-Atlantiques)
6.	Pisciculture de la Forge	F-47700 Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

## 5.A.2. ARTOIS-PICARDIE

1.	Pisciculture du Moulin du Roy	F-62156 Rémy (Pas-de-Calais)
2.	Pisciculture du Bléquin	F-62380 Séninghem (Pas-de-Calais)
3.	Pisciculture de Earls Feldmann, F-76340 Hodeng-au-Bosc	F-80580 Bray-les-Mareuil
4.	Pisciculture Bonnelle à Ponthoile	Bonnelle 80133 Ponthoile M. Sohier 26, rue George-Deray F-80100 Abeville
5.	Pisciculture Bretel à Gezaincourt	Bretel 80600 Gezaincourt-Doulens M. Sohier 26, rue George-Deray F-80100 Abeville

## 5.A.3. AQUITAINE

1.	SARL Salmoniculture de la Ponte — Station d'alevinage du ruisseau blanc	Le Meysout F-40120 Arue
2.	L'EPST-INRA Pisciculture à Lees-Athas	Saillet et Esquit F-64490 Lees-Athas INRA — BP 3 F-64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

## 5.A.4. DRÔME

1.	Pisciculture "Sources de la Fabrique"	40, Chemin de Robinson F-26000 Valence
----	---------------------------------------	---

## 5.A.5. HAUTE-NORMANDIE

1.	Pisciculture des Godeliers	F-27210 Le Torpt
2.	Pisciculture fédérale de Sainte-Gertrude	Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime-11 F-76490 Maulévrier

## 5.A.6. LOIRE-BRETAGNE

1.	SCEA "Truites du lac de Cartravers"	Bois-Boscher F-22460 Merléac (Côtes-d'Armor)
2.	Pisciculture du Thélohier	F-35190 Cardroc (Ille-et-Vilaine)
3.	Pisciculture de Plainville	F-28400 Marolles-les-Buis (Eure-et-Loir)
4.	Pisciculture Rémon à Parné-sur-Roc	SARL Rémon 21, rue de la Véquerie F-53260 Parné-sur-Roc (Mayenne)
5.	Ésociculture de Feins Étang aux Moines F-35440 Feins	AAPPMA 9, rue Kerautret-Botmel F-35200 Rennes

## 5.A.7. RHIN-MEUSE

1.	Pisciculture du ruisseau de Dompierre	F-55300 Lacroix-sur-Meuse (Meuse)
2.	Pisciculture de la source de la Deüe	F-55500 Cousances-aux-Bois (Meuse)

## 5.A.8. RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

1.	Pisciculture Charles Murgat	Les Fontaines F-38270 Beaufort (Isère)
----	-----------------------------	---

## 5.A.9. SEINE-NORMANDIE

1.	Pisciculture du Vaucheron	F-55130 Gondrecourt-le-Château (Meuse)
----	---------------------------	--

## 5.A.10. LANGUEDOC-ROUSSILLON

1.	Pisciculture de Pêcher	Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique F-48400 Florac
----	------------------------	--

## 5.A.11. MIDI-PYRÉNÉES

1.	Pisciculture de la source du Durzon	SCEA Pisciculture du mas de pommiers F-12230 Nant
----	-------------------------------------	--

## 5.A.12. ALPES DE HAUTE PROVENCE

1.	Centre piscicole de Roquebillière	Fédération des Alpes-Maritimes pour et la pêche et la protection du milieu aquatique F-06450 Roquebillière
----	-----------------------------------	---

## 5.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE FRANCE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

## 5.B.1. ARTOIS-PICARDIE

1.	Pisciculture de Sangheen	F-62102 Calais (Pas-de-Calais)
----	--------------------------	--------------------------------

## 6.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ITALIE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 6.A.1. RÉGION: FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

## Le bassin versant de la Stella

1.	Azienda ittica agricola Collavini Mario	Via Tiepolo 12 I-33032 Bertiole (UD) N. I096UD005
----	---	---

## Le bassin versant du Tagliamento

2.	Nuova Azzurra SpA	Nuova Azzurra SpA Via Molino del Cucco 38 Rivoli di Osoppo (UD)
3.	Impianto ittiogenico di Forni di Sotto	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 I-33100 Udine
4.	Impianto di Grauzaria di Moggio Udinese	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 I-33100 Udine
5.	Impianto ittiogenico di Amaro	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 I-33100 Udine
6.	Impianto ittiogenico di Somplago — Mena di Cavazzo Carnico	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 I-33100 Udine

## 6.A.2. RÉGION: PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

## Le bassin versant du Noce

1.	Ass. Pescatori Solandri (Loc. Fucine)	Cavizzana
2.	Troticoltura di Grossi Roberto	Grossi Roberto Via Molini n. 11 Monoclassico (TN) N. 121TN010

## Le bassin versant de la Brenta

3.	Campestrin Giovanni	Telve Valsugana (Fontane)
4.	Ittica Resenzola Serafini	Grigno
5.	Ittica Resenzola Selva	Grigno
6.	Leonardi F.lli	Levico Terme (S. Giuliana)
7.	Dellai Giuseppe-Trot. Valsugana	Grigno (Fontana Secca, Maso Puele)
8.	Cappello Paolo	Via Zacconi 21 Loc. Maso Fontane, Roncegno

**Le bassin versant de l'Adige**

9.	Celva Remo	Pomarolo
10.	Margonar Domenico	Ala (Pilcante)
11.	Degiuli Pasquale	Mattarello (Regole)
12.	Tamanini Livio	Vigolo Vattaro
13.	Troticoltura Istituto Agrario di S. Michele a/A.	S. Michele all'Adige

**Le bassin versant de la Sarca**

14.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Ragoli (Pez)
15.	Stab. Giudicariense La Mola	Tione (Delizia d'Ombra)
16.	Azienda Agricola La Sorgente ss	Tione (Saone)
17.	Fonti del Dal ss	Lomaso (Dasindo)
18.	Comfish srl (ex Paletti)	Preore (Molina)
19.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Tenno (Pranzo)
20.	Troticoltura "La Fiana"	Di Valenti Claudio (Bondo)

## 6.A.3. RÉGION: OMBRIE

**La vallée de la Nera**

1.	Impianto Ittogenico provinciale	Loc Ponte di Cerreto di Spoleto (PG) — établissement public (province de Pérouse)
----	---------------------------------	---

## 6.A.4. RÉGION: VÉNÉTIE

**Le bassin versant de l'Astico**

1.	Centro Ittico Valdastico	Valdastico (Veneto, Provincia di Vicenza)
----	--------------------------	---

**Le bassin versant de la Lietta**

2.	Azienda Agricola Lietta sas	Via Rai 3 I-31010 Ormelle (TV) N. 052TV074
----	-----------------------------	--

**Le bassin versant du Bacchiglione**

3.	Azienda Agricola Troticoltura Grosselle Massimo	Massimo Grosselle Via Palmirona 18 Sandrigo (VI) N. 091VI831
----	---	--

**Le bassin versant de la Brenta**

4.	Polo Guerrino Via S. Martino 51 Loc. Campese I-36061 Bassano del Grappa	Polo Guerrino Via Tre Case 4 I-36056 Tezze sul Brenta
----	--	---



---

**Le bassin versant du Tione in Fattolé**


---

5.	Piscicoltura Menozzi di Franco e Davide Menozzi ss	Davide Menozzi Via Mazzini 32 Bonferraro de Sorga
----	---	---

---

**Le bassin versant du Tartaro et du Tione**


---

6.	Stanzial Eneide Loc. Casotto	Stanzial Eneide I-37063 Isola Della Scala (VR)
----	---------------------------------	---

## 6.A.5. RÉGION: VAL D'AOSTE

---

**Le bassin versant de la Dora Baltea**


---

1.	Stabilimento ittiogenico regionale	Rue Mont Blanc 14 Morgex (AO)
----	------------------------------------	----------------------------------

## 6.A.6. RÉGION: LOMBARDIE

1.	Azienda Trotiltura Foglio ass	Trotiltura Foglio Angelo ss Piazza Marconi 3 I-25072 Bagolino
2.	Azienda Agricola Pisani Dossi Cascina Oldani Cislano (MI)	Giorgio Peterlongo Via Veneto 20 — Milano

## 6.A.7. RÉGION: TOSCANE

---

**Le bassin versant du Maresca**


---

1.	Allevamento trote di Petrolini Marcello	Petrolini Marcello Via Mulino Vecchio 229 Maresca-S. Marcello P.se (PT)
----	---	---

## 6.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ITALIE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 6.B.1. RÉGION: PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

---

**Le bassin versant du Chiese**


---

1.	Facchini Emiliano	Pieve di Bono (Agrone)
----	-------------------	------------------------

## 7. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'AUTRICHE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

1.	Alois Köttl	Forellenzucht Alois Köttl A-4872 Neukirchen a.d. Vöckla
2.	Herbert Böck	Forellenhof Kaumberg Höfnergraben 1 A-2572 Kaumberg
3.	Forellenzucht Glück	Erick und Sylvia Glück Hammerweg 13 A-5270 Mauerkirchen»